

# **GE\_GERICHTE P/21889/2020 vom 15. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21889\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21889_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/21889/2020 du 15 février 2023

IT: GE\_GERICHTE P/21889/2020 del 15 febbraio 2023

## **Regeste**

aCP.286

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel et l'appel-joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 et 145 IV 154 consid. 1.1).

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 286 CP réprime celui qui aura empêché un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. 3.1.2. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 118, ATF 124 IV 127 consid. 3a p. 129 et les références citées). Le comportement incriminé suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ; 127 IV 115 consid. 2 p. 117 et les références citées). Au contraire, l'infraction n'est pas réalisée si l'auteur se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 ; 120 IV 136

consid. 2a p. 139 et références citées) ou qu'il se contente d'exprimer son désaccord à l'endroit d'un acte entrepris par un fonctionnaire, mais sans l'entraver (ATF 105 IV 48 consid. 3 p. 49). L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention ; le dol éventuel suffit.

### **E. 3.2**

Il n'est guère douteux, sur la base des constatations policières, que c'est bien l'appelant, et non un tiers demeuré non identifié, qui a pris la fuite dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2020. Même s'il faisait nuit, le témoin C\_\_\_\_\_ ne se situait qu'à une dizaine de mètres de l'appelant et était ainsi parfaitement à même de le voir et de le reconnaître grâce à l'éclairage public. En revanche, on ne conçoit guère à quel acte officiel le comportement de l'appelant a pu constituer une entrave. En effet, il ne ressort pas du dossier, en particulier de ses déclarations, qu'à l'occasion de sa patrouille, le témoin C\_\_\_\_\_ a cherché à contrôler l'identité de l'appelant, contrairement à ce qui est retenu dans l'acte d'accusation, et encore moins à l'interpeller lors de sa fuite, ce qui lui aurait été loisible de faire, compte tenu de la faible distance les séparant et du fait qu'il patrouillait avec son chien, non tenu en laisse, auquel il aurait pu ordonner de poursuivre l'appelant, ce qu'il n'a pas fait. Or, le simple fait de partir en courant à la vue d'un policier, sans que celui-ci n'ait préalablement, ou durant la fuite, manifesté l'intention d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions à l'égard du fuyard, ne saurait être punissable. Il y a dès lors lieu de réformer le jugement du TP sur ce point et d'acquitter l'appelant du chef d'empêchement d'accomplir un acte officiel.

### **E. 4**

4.1. L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire notamment celui qui sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d).

### **E. 4.2**

Il est établi que le 16 novembre 2020, la police a trouvé, à trois ou quatre mètres de l'endroit où l'appelant a été interpellé, sept parachutes de cocaïne, dissimulés entre deux véhicules. Contrairement à ce que soutient l'intimé/appelant-joint, le dossier ne permet pas d'établir que cette drogue appartenait à l'appelant. En effet, aucun profil ADN interprétable n'a été mis en évidence sur les parachutes de cocaïne. Les témoins C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ n'ont pas vu l'appelant les jeter ou les dissimuler. A cela s'ajoute le fait que plusieurs individus ont pris la fuite à la vue de la police, de sorte qu'il ne peut pas être exclu que la drogue a été abandonnée sur place par l'un d'eux, ou encore à un autre moment par un tiers, s'agissant d'un endroit régulièrement fréquenté par les vendeurs de drogue. Dans cette mesure, la simple proximité géographique de l'appelant avec la drogue saisie ne saurait suffire à assoir un verdict de culpabilité. C'est dès lors à juste titre que le premier juge, dont le jugement sera confirmé sur ce point, a acquitté l'appelant du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup.

### **E. 5**

5.1. Vu l'acquiescement prononcé, l'appelant peut prétendre à être indemnisé du tort moral causé par la détention subie, conformément à l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

### **E. 5.2**

L'appelant a été arrêté le 16 novembre 2020 à 18h08 et libéré le lendemain à 14h13. Il a ainsi été privé de liberté pendant moins de 24 heures, de sorte qu'il convient de retenir que

sa détention a duré un jour (art. 51 et 110 al. 6 CP). Ainsi, il se justifie de lui allouer une indemnité de CHF 200.-, avec intérêts à 5 % dès le 17 novembre 2020, et non de CHF 400.-, comme sollicité.

#### **E. 6**

Le jugement du TP sera en outre confirmé s'agissant de la confiscation et de la destruction de la drogue saisie (art. 69 CP), point au demeurant non contesté en appel.

#### **E. 7**

Vu l'admission de l'appel principal, sous réserve de l'indemnité revue à la baisse, point mineur que la CPAR doit examiner d'office en pareil cas, et le rejet de l'appel-joint du MP, les frais de la procédure préliminaire, de la procédure de première instance et d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP a contrario).

#### **E. 8**

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

#### **E. 8.2**

En l'occurrence, l'état de frais déposé par M e B\_\_\_\_\_ comprend 45 minutes d'examen du dossier et de rédaction de la déclaration d'appel. Or, à ce stade de la procédure, le dossier est connu du conseil de l'appelant, qui l'a traité depuis la procédure préliminaire. En outre, la rédaction de la déclaration d'appel est incluse dans le forfait correspondance/téléphone, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'indemniser cette activité. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'098.55 correspondant à quatre heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 850.-), plus la majoration forfaitaire de 20% % (CHF 170.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 78.55). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.